

**Publié le : 24/04/2026**

**DECISION n°2026-D001**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine privé communal à des fins de publicité**

Le Maire de la Commune de Mouilleron-le-Captif (Vendée)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21  
suivant ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-  
1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026-044 en date du 8 avril 2026 du conseil municipal portant  
délégation au Maire pour la gestion du domaine privé communal ;

Considérant que le mur communal situé place des Oiseaux relève du domaine privé  
communal ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement son occupation à des fins de  
publicité ;

Considérant que cette occupation présente un caractère temporaire, précaire et révocable,  
Considérant qu'elle donne lieu au versement d'un prix de louage, conformément aux  
dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,

**DECIDE**

**Article 1** – La société SARL Les Gourmandes Disent est autorisée à occuper  
temporairement un mur communal du domaine privé, situé place des Oiseaux, afin d'y  
apposer un dispositif publicitaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée pour une durée de trois semaines du 27 avril au  
18 mai inclus, sans possibilité de reconduction tacite.

**Article 3** – Compte tenu du caractère temporaire de l'occupation, de la visibilité partielle  
du support, et de l'objectif de soutien à l'ouverture d'un commerce contribuant à  
l'animation économique de la commune, le montant du louage est fixé à 125 € TTC.

**Article 4** – Les conditions de cette occupation ainsi que les modalités de paiement du prix de louage sont définies par la convention d’occupation du domaine privé signée entre la commune et l’occupant.

**Article 5** – L’occupant est tenu de respecter l’ensemble des règles applicables en matière de publicité extérieure ainsi que les obligations résultant de la convention. La Commune ne saurait être tenue responsable des manquements imputables à l’occupant.

**Article 6** : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles et soumise au contrôle de légalité. Elle sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux.

**Article 7** : Conformément à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 8** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Mouilleron le Captif,

Le Maire,  
Jacky GODARD